Le présent document est un modèle de convention qui doit être adapté / modifié en fonction de la situation particulière de l’entreprise (notamment des spécificités inhérentes au secteur d’activité).

**CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE A**

**L’OCTROI DE CHEQUES SPORT ET CULTURE SOUS FORME ELECTRONIQUE**

ENTRE

D’une part **:** .....................

dont le siège social est établi à …

inscrite à la BCE sous le numéro …

Représenté(e) par..................... .....................,

en sa qualité de .....................,

 Ci-après dénommée « ***l’EMPLOYEUR*** »,

**ET**

D’autre part : ..................... ..................... .....................

 ..................... ..................... ..................... ..................... ..................... .....................

Employé(e) par la société : ..................... ..................... .....................

 ..................... ..................... .....................

 ..................... ..................... .....................

 Ci-après dénommé(e) le « ***TRAVAILLEUR* »**

Ensemble dénommées : **« *les Parties* ».**

## \* \* \*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1. **Définitions**

Les termes utilisés dans la présente convention ont la signification précisée ci-après :

**PLUXEE** : la SA PLUXEE BELGIUM (numéro BCE 0403.167.335), éditeur de chèques sport et culture électroniques agréé choisi par l’EMPLOYEUR, selon les modalités prévues dans l’arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d’agrément pour les éditeurs de titre-repas, chèques sport/culture, éco-chèques, chèques consommation sous forme électronique, en exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

**PLUXEE CARD**

**avec fonctionnalité**

**PLUXEE SPORT**

**& CULTURE** : le support individuel et personnel pour les chèques sport et culture sous forme électronique.

**COMPTE SPORT &**

**CULTURE** : la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre de chèques sport et culture sous forme électronique pour un TRAVAILLEUR sont versés, enregistrés et gérés par PLUXEE tel que décrit à l’article 19ter, § 3, alinéa 1er, 1° de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

1. **Objet de la convention**

La présente convention individuelle de travail a pour objet d’octroyer des chèques sport et culture sous forme électronique au TRAVAILLEUR. Elle est rédigée conformément à l’article 19ter de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

1. **Durée de la convention**

La présente convention individuelle de travail prend effet à partir de ..................... [Au plus tôt le 1er juillet 2024] et est conclue pour une durée indéterminée.

OU

La présente convention individuelle de travail prend effet à partir de de ..................... [Au plus tôt le 1er juillet 2024] et est conclue pour une durée déterminée jusqu’au ......................

La présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes suivantes de ..................... mois.

Chacune des Parties peut dénoncer la présente convention, moyennant un préavis de ..................... mois, par courrier recommandé. La date de début du préavis est le premier jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel le préavis a été notifié, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention est automatiquement résolue lorsqu’il est mis fin au contrat de travail conclu entre l’EMPLOYEUR et le TRAVAILLEUR.

En cas de résiliation de la présente convention individuelle de travail d’entreprise par une des parties signataire, le solde restant sur le COMPTE SPORT & CULTURE lié à la PLUXEE CARD peut être utilisé jusqu’au jour de la date d’échéance des chèques sport/culture sous forme électronique déjà versés sur le COMPTE SPORT & CULTURE.

1. **Modalités d’octroi et d’utilisation**
2. En général

Dans l’hypothèse où un montant de chèques sport et culture sous forme électronique plus élevé que le montant indiqué par l’EMPLOYEUR serait versé et que les chèques sport et culture sous forme électronique ne seraient pas encore dépensés, le TRAVAILLEUR donne son autorisation que l’éditeur des chèques sport et culture sous forme électronique se réserve le droit de débiter le COMPTE SPORT & CULTURE de celui-ci de manière automatique et sans mise en demeure préalable jusqu’à l’acquittement du montant égal au nombre de chèques sport et culture sous forme électronique crédités en trop.

Dans l’hypothèse où les chèques sport et culture sous forme électronique seraient déjà dépensés le TRAVAILLEUR accepte que l’éditeur se réserve le droit de débiter ce montant lors de la prochaine facture à l’EMPLOYEUR.

1. Les chèques sport et culture sous forme électronique
2. L’employé reçoit …….(nombre) chèques sport et culture d’une valeur de ……..€ ou bien un montant total de ………….€ (avec un maximum de 100,00 € par an).
3. Les chèques sport et culture sont délivrés au nom du travailleur, ce qui implique que leur octroi et les données y relatives (nombre et montant) figurent au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.
4. Les chèques sport et culture mentionnent clairement que leur validité est limitée à 15 mois, à partir de la date de sa mise à la disposition au travailleur .

Les chèques sport et culture sous forme électronique sont fractionnables au moment de leur utilisation et ne peuvent être utilisés qu'auprès des opérateurs culturels qui organisent des activités relevant des matières culturelles visées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 et qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ou auprès d'associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnées pour les Communautés ou appartenant ou appartenant à une fédérations sportives nationales.

1. Pour pouvoir utiliser son COMPTE SPORT& CULTURE, le TRAVAILLEUR reçoit gratuitement une carte de paiement électronique sécurisée nominative, la PLUXEE CARD avec fonctionnalité PLUXEE SPORT& CULTURE. Avec cette PLUXEE CARD, le TRAVAILLEUR reçoit un guide pratique pour l’utilisation de la PLUXEE CARD et les conditions générales d’utilisation.
2. **Obligations des TRAVAILLEURS et données personnelles**
3. L’EMPLOYEUR fournira à PLUXEE au moins, les données personnelles suivantes du TRAVAILLEUR: son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, son choix de langue et son numéro d’identification du registre national.
4. En cas de perte ou de vol de sa PLUXEE CARD, le TRAVAILLEUR est tenu d’en informer CARD STOP (070 344 344) dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du TRAVAILLEUR contre l’EMPLOYEUR ou PLUXEE. Le cout de remplacement de la PLUXEE CARD sera à charge du TRAVAILLEUR. Ces frais s'élèvent à ..................... EUR, ou s’élèvent à la valeur nominale d’un titre repas, ou à maximum 5,00 EUR lorsque seuls des chèques sport/culture électroniques sont accordés[[1]](#footnote-1).
5. Après la déclaration de perte ou de vol, PLUXEE émettra une nouvelle PLUXEE CARD pour le TRAVAILLEUR. Le nombre de chèques sport & culture disponible sur son COMPTE SPORT& CULTURE reste invariable mais la date d’expiration est prolongée avec le délai légal.
6. Les Parties marquent leur accord afin que le TRAVAILLEUR s’engage à utiliser et à conserver la PLUXEE CARD en bon père de famille et selon les conditions générales d’utilisation et s’engage à informer son EMPLOYEUR ou PLUXEE sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la PLUXEE CARD.

Si, après enquête, il apparaît que le TRAVAILLEUR a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu’il les a facilitées, le TRAVAILLEUR sera tenu pour solidairement responsable de l’ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

1. **Signature**

La présente convention individuelle de travail contient ..................... pages.

Fait à ....................., le.................... , en 2 exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original.

L’EMPLOYEUR Le TRAVAILLEUR

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\*

\* [Nom, prénom et fonction] \* [Signature précédée de la mention manuscrite« *Lu et approuvé* »].

1. Cette condition doit être reprise dans le règlement de travail. [↑](#footnote-ref-1)